

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 167 vom 12. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___167

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 167 du 12 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 167 del 12 novembre 2019

Regeste

PAR MÉTIER, VOL{DROIT PÉNAL}, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DE DOMICILE, INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE | 106 CP, 139 ch. 2 CP, 144 al. 1 CP, 150 CP, 172ter CP, 186 CP, 115 al. 1 let. a LEI, 115 al. 1 let. b LEI

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de H._____ est recevable.

E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3

Invoquant une violation du principe in dubio pro reo et de l'interdiction de l'arbitraire, l'appelant conteste tous les vols qui ont été retenus à son encontre, sous réserve du vol du véhicule Opel de X._____ (cf. ch. 3.12 supra)

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond

évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2^e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 ; TF 68_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant conteste avoir commis les vols qui lui ont été attribués. S'agissant du vol de la radio de marque Hytera PD 665, sa station de charge et un câble volés à l'entreprise [...] SA (cf. ch. 3.2 supra), il a déclaré qu'il n'était pas en Suisse à la période du vol, soit l'été 2018. De plus il n'était pas en possession de la radio litigieuse lorsqu'il avait été interpellé une première fois en janvier 2019. Enfin, il n'était pas logique que la radio litigieuse soit toujours en sa possession plusieurs mois après le vol, alors qu'on l'accusait de revendre les objets volés. On devait donc le croire lorsqu'il affirmait avoir trouvé la radio dans la rue. Pour le vol commis dans la cave de O. _____ (cf. ch. 3.5 supra), il fait valoir qu'aucune trace biologique ne le relie à ce cas et il soutient avoir acheté les objets volés à [...] auprès d'un « revendeur ». Pour le vol commis dans la cave d' [...] (cf. ch. 3.5 supra), il estime que le butin annoncé serait trop volumineux pour qu'il puisse l'emporter. Il fait valoir que rien n'a été retrouvé en sa possession et qu'aucune trace biologique ne le relie à ce cas. S'agissant des objets dérobés dans des véhicules automobiles (cf. ch. 3.7 à 3.11 supra), il affirme les avoir achetés auprès d'un revendeur. Selon lui, le fait qu'il s'affiche avec des objets volés, qu'il les conserve proche des lieux des cambriolages et qu'il annonce la disparition de ses biens à la police prouverait qu'il ignorait leur provenance délictueuse. Concernant le vol commis au préjudice de U. _____ (cf. ch. 3.12 supra), il explique avoir acheté à un tiers les objets volés retrouvés en sa possession et soutient qu'aucune trace biologique ne permettrait de le relier à ce vol. Pour le vol de la Jaguar appartenant à D. _____ (cf. ch. 3.13 supra), l'appelant soutient que le véhicule au volant duquel il a été photographié n'est pas le même, les plaques d'immatriculation étant différentes et il ajoute que les photographies en question avaient été prises avant le vol, ce qui démontrerait qu'il

n'était pas impliqué. Il aurait acheté une Jaguar quelques mois avant le vol qu'on lui attribue avec l'argent de ses économies. Il a affirmé que la clef retrouvée en sa possession était celle de sa voiture et non de celle du plaignant D._____. Il a encore soutenu que la télécommande du garage et les documents concernant le véhicule du plaignant, retrouvés dans ses affaires par la police, faisaient partie d'un lot d'affaires qu'il avait acheté. Interrogé sur le fait que l'Opel volée à [...] avait été retrouvée stationnée à côté de la Jaguar de D._____, l'appelant a indiqué "tomber des nues". Enfin, s'agissant du vol commis au détriment de I._____ (cf. ch. 3.14) l'appelant soutient qu'un dénommé [...] – qu'il voyait pour la première fois – lui aurait confié un sac contenant l'intégralité du butin dans un bar à [...] et qu'il ne serait jamais revenu chercher son sac. Comme les premiers juges, la Cour de céans considère que les explications à géométrie variable données par l'appelant sur la manière dont les objets volés seraient parvenus en sa possession ne sont pas convaincantes. En effet, l'alibi donné concernant le vol de radio au détriment de [...] SA (cf. ch. 3.2 supra) n'est pas pertinent, une venue en Suisse à la période durant laquelle le vol a eu lieu – qui est très large – n'étant pas exclue. C'est également en vain que l'appelant se prévaut du fait que la radio litigieuse était toujours en sa possession plusieurs mois après le vol, ce qui ne serait pas compatible avec l'idée qu'il revendait les objets volés. Il est en effet possible que l'appelant ait voulu garder la radio pour son usage personnel ou qu'il ne soit simplement pas parvenu à la vendre. S'agissant du vol commis au détriment de J._____ (cf. ch. 3.5 supra), on relève qu'il a été commis durant la même période que les autres et à la même adresse, à savoir à l'avenue [...]. L'introduction dans la cave s'est faite selon le même mode opératoire que pour le vol commis dans la cave de O._____ (ch. 3.4 supra), à savoir par le dévissage de charnières, étant précisé que l'appelant est menuisier de formation. Ces éléments permettent de lier ce vol aux autres cas. En outre, il y a lieu de relever qu'ont été volés des habits, des chaussures et des bijoux de marques, au demeurant faciles à revendre de sorte que l'absence de butin retrouvé en possession de l'appelant n'est pas déterminant. Par ailleurs, les premiers juges ont reconnu qu'il y avait un doute sur l'étendue du butin, de sorte que s'il y a eu moins d'objets volés qu'annoncé, cela résout le problème de leur transport. Enfin, l'absence de trace biologique n'est pas déterminante, puisqu'il y a bien eu vol. S'agissant des vols commis dans différents véhicules (cf. ch. 3.6 à 3.10 supra), on remarque que la quasi-totalité du butin a été retrouvée dans les affaires de l'appelant. Contrairement à ce qu'il affirme, on ne peut pas dire que c'est lui qui a pris l'initiative du contact avec les forces de l'ordre. En effet, on rappelle que l'appelant avait entreposé ses affaires dans divers endroits, notamment dans une armoire électrique de l'immeuble qu'il squattait lors de ses séjours en Suisse. Le concierge a signalé la situation à la police qui a tout emmené, trouvant le stock suspect. Les rondes de Securitas ont été renforcées. Les agents ont encore trouvé d'autres objets et une carte d'identité au nom de l'appelant. A leur tour ils en ont informé la police. Quelques heures plus tard ils ont appréhendé le prévenu à l'entrée de l'immeuble et l'ont amené au poste de police, avec sa collaboration (P. 11). En outre, et contrairement à ce qu'affirme l'appelant, il ne prenait aucun risque à s'afficher avec les objets volés, un lésé ne pouvant soupçonner chaque personne qu'il croise porteuse d'un objet similaire à celui qui lui a été dérobé, étant rappelé qu'il ne s'agit pas d'objets uniques (téléphones portables, lunettes de soleil) mais produits en nombreux exemplaires. S'agissant du vol de la voiture Jaguar appartenant à D._____ (cf. ch. 3.13 supra), l'appelant a déclaré aimer les voitures de luxe bien qu'il n'ait pas de permis de conduire. Il a affirmé être propriétaire notamment d'une Jaguar achetée très cher peu avant le vol du véhicule de D._____, alors qu'il est au chômage et dans une situation économique difficile. L'argent

aurait été sur un compte bancaire, mais il lui était impossible de se souvenir du nom de la banque (P. 25). Or, l'appelant avait sur lui la clé de la voiture, la télécommande du garage ainsi que des documents concernant D._____. On relève que l'appelant a finalement admis avoir volé le véhicule de X._____ (cf. ch. 3.12 supra), même s'il a fourni des explications abracadabrantes selon lesquelles le propriétaire lui aurait demandé de sortir la voiture du parking avant de disparaître, ce qui l'aurait laissé avec une voiture sur les bras (P. 4). L'Opel en question et la Jaguar volée à D._____ ont été retrouvées stationnées l'une à côté de l'autre. Dans ces circonstances, l'appelant ne peut rien tirer du fait que la Jaguar au volant de laquelle il a été photographié ne porte pas le même numéro d'immatriculation que celle volée; en effet, il a pu apposer sur le véhicule de D._____ des plaques fausses ou volées après l'avoir exportée vers la France – comme il l'a d'ailleurs fait avec l'Opel de X._____. Enfin, on constate que les objets prétendument confiés par un certain [...], constituent le butin des vols les plus récents, la plainte de I._____ datant du 18 février 2019, soit deux jours avant l'interpellation de l'appelant intervenue le 20 février 2019. Dans le téléphone de l'appelant ont été retrouvées des photographies de ces objets et des captures d'écran affichant leur valeur. L'explication fantaisiste donnée par l'appelant – qui affirme avoir fait des recherches pour renseigner la police pour le cas où il ne retrouverait pas le sieur [...] (PV aud. 3, p. 4) – ne peut évidemment pas être crue. Compte tenu de ce qui précède, il est totalement invraisemblable que, par hasard, l'appelant ait acquis auprès de tiers inconnus, à [...], en France ou sur Anibis, comme il l'a affirmé (PV aud. 1 pp. 4 et 6), des objets volés par un ou des tiers à l'occasion d'autant de cambriolages commis dans un petit rayon de moins d'un kilomètre de [...] (en effet, les cas 3.5 à 3.11 et

E. 3.13

ont tous été commis avenue [...] 20 et 22. Le cas 3.4 a été commis avenue [...] et le cas 3.2 à la [...]), pour ensuite ramener ces objets par le plus grand des hasards à proximité de l'endroit où ils ont été volés. Partant, il ne fait pas de doute que l'appelant, qui détenait des objets en multiples exemplaires (12 allume-cigare, 3 ordinateurs portables, 3 télévisions pour voiture, 2 GPS, 4 téléphones mobiles, 30 paires de lunettes, 3 caisses à outils, etc.) vendait des objets volés et n'était pas, contrairement à ce qu'il affirmait initialement, un "consommateur" qui achetait sans jamais revendre (PV aud. 1, p. 5), ce qu'il a d'ailleurs fini par admettre (PV aud. 3, pp. 7-8). Les quittances de CashConverters retrouvées sur lui ne laissent place à aucun doute sur ce point (cf. annexes au PV aud. 3). En définitive, la culpabilité de l'appelant ne fait pas un doute pour tous les vols retenus à son encontre par les premiers juges. Sa condamnation pour vol par métier, dommages à la propriété et violation de domicile doit être confirmée.

E. 4

L'appelant conclut au rejet des conclusions civiles des lésés T._____, A._____ et I._____.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Il appartient au demandeur de prouver le dommage subi (art. 42 al. 1 CO), soit sa survenance et son montant.

E. 4.2

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant étant confirmée pour tous les cas retenus à son encontre par les premiers juges, et les prétentions civiles des plaignants allouées par les premiers juges étant toutes documentées et établies par pièces, il convient de confirmer l'allocation aux lésés T. _____, A. _____ et I. _____ de leurs conclusions civiles ou leur renvoi à agir par la voie civile.

E. 5

L'appelant conclut à ce qu'il soit renoncé à révoquer la libération conditionnelle qui lui avait été accordée le 27 mars 2018 par le Tribunal d'application des peines et des mesures de Genève.

E. 5.1

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (art. 89 al. 2, 1re phr., CP). Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente (art. 89 al. 2, 2e phrase CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). La commission d'un crime ou d'un délit n'entraîne toutefois pas obligatoirement la révocation de la libération conditionnelle. Selon l'art. 89 al. 2 CP, le juge renoncera à la réintégration s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement admettre que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (TF 6B_623/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.1 ; TF 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 6B_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1 et les réf. cit. ; TF 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2 ; TF 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6 ; cf. ATF 98 Ib 106 consid. 1b). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé, ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (TF 6B_663/2009 précité).

E. 5.2

On remarque que depuis 2016, l'appelant a été condamné à sept reprises – à chaque fois pour des infractions contre le patrimoine (vol, violation de domicile, vol d'usage) – par des jours-amende mais également des peines privatives de liberté allant jusqu'à 6 mois (peine prononcée le 31.01.2019 par le Ministère public du canton de Genève). Le 27 mars 2018, le Tribunal d'application des peines et mesures de Genève avait ordonné la libération conditionnelle de l'appelant pour le 3 avril 2018 et lui avait fixé un délai d'épreuve d'une

année pour le solde de sa peine, par 6 mois et 5 jours. Ainsi, l'appelant n'a pas hésité à voler à nouveau à peine deux mois après être sorti de prison. Seule son interpellation a permis de mettre un terme à son activité délictueuse. Ses dénégations acharnées contre l'évidence démontrent son absence totale de prise de conscience. Au vu de ce qui précède, la révocation de la libération conditionnelle s'impose, tant le pronostic posé est défavorable. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont révoqué la libération conditionnelle octroyée le 27 mars 2018 par le Tribunal d'application des peines et mesures de Genève.

E. 6

L'appelant ne conteste pas formellement la peine fixée par les premiers juges mais conclut, sur la prémise de son acquittement des vols qui lui sont imputés, à sa condamnation à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de la détention d'ores et déjà subie à ce jour.

E. 6.1.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités).

E. 6.1.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre,

elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 6.1.3

L'art. 139 CP dispose que celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins¹⁷¹ si son auteur fait métier du vol (al. 2). Conformément à l'art. 144 al. 1 CP celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 150 CP, celui qui, sans bourse délier, aura frauduleusement obtenu une prestation qu'il savait ne devoir être fournie que contre paiement, notamment celui qui aura utilisé un moyen de transport public sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En application de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 115 al. 1 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (let. a); séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (al. 2).

E. 6.2

En l'espèce, les premiers juges ont relevé que la culpabilité de l'appelant était lourde. A charge, ils ont retenu ses antécédents pénaux (sept condamnations en Suisse pour des vols, vols d'usage, violation de domicile, recel, dommages à la propriété et séjour illégal), le fait qu'il ait recommencé à voler à peine sa libération conditionnelle prononcée, les peines privatives de liberté déjà subies n'ayant eu aucun effet dissuasif, l'appelant redoublant même d'activité criminelle entre fin janvier et début février 2019, alors qu'il se voyait notifier en mains propres une nouvelle condamnation à 6 mois de prison le 31 janvier 2019. Les magistrats ont également relevé l'attitude hautaine et détestable de l'appelant, qui n'avait présenté ni regrets, ni excuses, ni remords, et encore moins démontré de prise de conscience, ainsi que son manque de collaboration à l'enquête. Ils ont tenu compte du concours d'infractions (vol par métier, dommages à la propriété, violation de domicile et

infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration) pour arrêter à 30 mois la peine privative de liberté à fixer pour les délits objets de la présente cause. Ils ont enfin retenu que la peine à prononcer était partiellement complémentaire à celle prononcée le 31 janvier 2019 – à savoir six mois de peine privative de liberté – par les autorités genevoises. Cette appréciation, qui tient compte de tous les éléments à charge et à décharge pertinents, ne prête pas le flanc à la critique. La peine privative de liberté de 36 mois prononcée à l'encontre de l'appelant est adéquate et doit être confirmée. En effet, les actes commis avant la condamnation du 31 janvier 2019 méritent une peine complémentaire de 15 mois, à savoir 12 mois pour le vol par métier, augmentés de 3 mois pour les autres infractions. Ceux postérieurs à cette condamnation méritent 18 mois, à savoir 12 mois pour le vol par métier, augmenté de 6 mois pour les autres infractions. Avec le solde de peine à subir ensuite de la révocation de la libération conditionnelle, la peine d'ensemble de 36 mois n'est pas excessive. Il en va de même s'agissant de l'amende de 300 fr., fixée en tenant compte de la situation financière de l'appelant, qui sanctionne les neuf voyages à bord d'un train des CFF sans titre de transport valable effectués entre novembre 2018 et janvier 2019.

E. 7

L'appelant conclut à ce que les frais de la procédure de première instance ne soient mis qu'en partie à sa charge.

E. 7.1

L'art. 426 al. 1 CPP dispose que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé.

E. 7.2

En l'occurrence, l'appelant est reconnu coupable de vol par métier, dommages à la propriété, violation de domicile, obtention frauduleuse d'une prestation d'importance mineure et infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. Sa libération pour un seul cas de vol sur les treize retenus à son encontre, sans compter les infractions à la LEI et les trajets en train sans billets, ne justifie pas de réduire les frais de la procédure mis à sa charge. Partant, les premiers juges ont mis à raison l'entier des frais de première instance à la charge de l'appelant.

E. 8

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine infligée.

E. 9

Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu les risques de fuite et de récidive qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a et c CPP).

E. 10

En définitive, l'appel de H. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Selon la liste d'opérations produite par Me Youri Widmer (P. 137), défenseur d'office de H. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 2'655 fr. 90, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif

des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par , soit au total 2'655 fr. 90, sont mis à la charge de H._____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.